ETUDE SUR LES MESURES D'APPUI POUR LA NORMALISATION TECHNIQUE ET JURIDIQUE POUR LA REDUCTION DES SACS EN PLASTIQUES EN TUNISIE

2018-2019

À propos

Ce rapport a été réalisé par Helmi Toumi, commandé par le Centre d'Activités Régionales pour la Consommation et la Production Durables (SCP/RAC – sigle en anglais - Regional Activity Centre for Sustainable Consumption and Production) dans le cadre du projet Marine Litter-Med, financé par l'Union Européenne.

Le SCP/RAC a un mandat officiel des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone pour s'engager dans une coopération internationale avec les pays méditerranéens sur la prévention de la pollution plastique, y compris les déchets marins et sur le développement et l'innovation dans le secteur des entreprises.

Décembre 2019

Droit d'auteur

Cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non lucratives, sans autorisation spéciale du Centre d'Activités Régionales pour la Consommation et la Production Durables (SCP/RAC), à condition que la source soit citée. Le SCP/RAC souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication l'utilisant comme source. Cette publication ne peut être revendue ou utilisée à des fins commerciales sans l'autorisation écrite de SCP/RAC.

Exclusion de responsabilité

Cette publication a été réalisée dans le cadre des activités du projet Marine Litter-Med, financé par l'Union Européenne. Bien que le SCP/RAC ait pris toutes les précautions nécessaires pour produire cette publication, le SCP/RAC ni les organismes de financement n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte (y compris, sans limitation, perte directe ou indirecte et toute perte de profit, de données ou de perte économique) occasionnée à toute personne ni pour tout dommage, coût, réclamation ou dépense découlant de toute dépendance à l'égard de cette publication ou de son contenu (sauf dans la mesure où celle-ci ne peut pas être exclue par la loi). Cette publication a été réalisée avec le soutien de l'Union européenne et ne reflète pas obligatoirement les opinions et positions de l'Union Européenne.

Le présent rapport, y compris ses annexes, n'a pas été officiellement édité.

SOMMAIRE

1-Contexte général 4

1-1-Généralité sur les sacs plastiques : Historique et impact sur l'environnement

1-2- La décision prise par la Tunisie : projet de décret et étude de mise à niveau :

les principaux indicateurs

1-3- La nécessité d'un cadre réglementaire interdisant les sacs en plastiques en Tunisie

1-4- Les intervenants institutionnels

2-Mission et méthodologie de travail 19

3-Les sacs réutilisables et sacs Biodégradables : Mieux se préparer pour réussir la transition.....20

1-Le procédé de fabrication des sacs plastique2-Le Système de collecte et valorisation des déchets plastiques en Tunisie

3- Processus de contrôle à l'importation, à la fabrication et l'exportation

4-Processus d'adoption et de modification des Normes.....31

5- Etat actuel des Normes 33

6-Révision et mise à jour des Normes.....35

7-Révision et élaboration des Arrêtés 40

8- Conclusion et Recommandation.....44

ANNEXES

1-Contexte général

1-1-Généralité sur les sacs plastiques : Historique et impact sur l'environnement

Chaque année, 5 billions de sacs en plastique seront consommés dans le monde ce qui équivaut à 100 millions de tonnes de plastique utilisés chaque année alors que moins de 1% sont recyclés. Ils sont le plus souvent fabriqués à partir de polyéthylène (PE) qui prend des siècles à se dégrader. Chaque tonne de sacs en plastique recyclé économise l'équivalent énergétique de 11 barils de pétrole. On estime 10% de ce plastique finissent dans la mer et les océans.

Comme ils sont légers, ils ont tendance à s'envoler et on les retrouve partout dans le milieu naturel. Ils sont une source de pollution considérable, durant tout leur cycle de Vie :

- Leur production consomme des produits pétroliers, de l'eau, de l'énergie, et émet des gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique.
- La fin de leur vie est particulièrement nocive pour l'environnement : leur recyclage n'est pas rentable d'un point de vue écologique et économique.
- Ils bouchent les conduites d'eau de ruissellement provoquant ou favorisant la survenue des inondations dans les villes, ce qui provoque des maladies.
- Comme ils sont légers, ils ont tendance à s'envoler et on les retrouve partout dans le milieu naturel où ils contribuent à la dégradation des paysages.
- Il faut entre 300 et 400 années pour qu'ils puissent se dégrader dans la nature.
- Les sacs en plastique sont connus pour être responsable du décès des tortues de mer, qui les prennent pour des méduses et les ingèrent.
- Consommés par le bétail, ils trouvent leur chemin jusque dans la chaîne alimentaire. En plus, ils se fragmentent en micro particules qui peuvent atteindre la taille du micron, qui sont omniprésents et sont ingérés par de nombreux organismes marins.
- Même s'ils finissent par disparaître, les résidus toxiques, issus des divers additifs ajoutés lors de la production, restent. Ils s'infiltrent dans l'eau et les sols, et peuvent se retrouver dans l'eau potable et les produis alimentaires.

En 1965**, l**e sac en polyéthylène monobloc est breveté par la société suédoise CELLOPLAST. Le sac en plastique commence rapidement à remplacer le tissu et le plastique en Europe. A cette époque chacun faisait ses courses avec son cabas.

Fin des années 70, occupant déjà 80% du marché des sacs en Europe, les sacs en plastique partent à l'étranger et sont largement introduits aux États-Unis. Les entreprises de production de plastique commencent à commercialiser agressivement leur produit et les font passer pour supérieurs au papier et aux sacs réutilisables.

Le grand choque été en 1997, le marin et chercheur Charles MOORE découvre le « grand vortex de déchets du Pacifique », la plus grande des gyres qui se trouvent dans les océans du monde où d'immenses quantités de déchets plastiques se sont accumulées, menaçant la vie marine. A partir de cette date, la prise de conscience de la nécessité de diminuer l'utilisation des sacs en plastique a commencé.

La plupart des pays sont engagées politiquement par des mesures d'interdiction des SUUP, comme le Bangladesh ou de taxation comme le Danemark.

C'est dans les années 2000, après plusieurs décennies de générosité, la plupart des supermarchés habituent progressivement leurs clients à se passer de sacs gratuits ou à réduire leur consommation. Cela permet à la grande distribution de faire des économies, de développer une bonne communication sur la thématique environnementale et d'éviter la mise en place de mesures gouvernementales contraignantes telles qu'une taxe comme décidée en Irlande. Il convient cependant de mentionner que, comme en Irlande, les grandes surfaces vendront davantage de sacs poubelles puisque bon nombre de sacs de caisse jouaient ce rôle.

Compte tenue de la gravité de la situation et des problèmes environnementaux causés par les SUUP, le programme des nations unis pour l'environnement a lancé en 2008 l'idée de la nécessité de supprimer et d'interdire rapidement et partout dans le monde les sacs en plastique.
En 2015, une directive européenne est mise en œuvre progressivement, demande aux états membres de l'union européen **(UE)** de réduire leur consommation moyenne de sacs en plastique de 200 sacs par habitant et par an à moins de 40 en 2025.

1-2- La décision prise par la Tunisie : projet de décret et étude de mise à niveau : les principaux indicateurs

En Tunisie, certains pensent que pour résoudre le problème des SUUP d'origine fossile et préserver l'environnement, il faut interdire totalement leurs productions, la commercialisation et la distribution sur le marché et les remplacer par des sacs respectueux de l'environnement, en plastiques biodégradables ou des sacs dites écologiques en encourageant l'utilisation « des couffins ». D'autres pensent qu'on peut garder l'utilisation des plastiques d'origine fossile mais simplement augmenter l'épaisseur des sacs pour qu'ils soient réutilisables.

Cela semble tout à fait envisageable mais quelles sont réellement les meilleures solutions écologiques pour réduire le nombre des SUUP et Quel processus entamé par la Tunisie pour diminuer l'utilisation des SUUP?

Durant la même période de prise de conscience mondiale et conformément à l'engagement de la Tunisie pour l'environnement et le développement durable, un conseil ministériel tenu le 18 décembre 2015 a approuvé la réduction de l'utilisation des SPUU en les remplaçant par d'autres plus écologique pouvant être réutilisés. Cette initiative a été élaborée en concertation avec un comité de pilotage comprenant , entre autres, la Chambre syndicale nationale des fabricants transformateurs de plastique relevant de la Fédération nationale de la chimie de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA),ainsi que les différents ministères concernés . **Elle vise à parvenir à la proposition d'un texte réglementaire consensuel, d'une part, et à la définition des mesures adéquates pour la mise à niveau du secteur et l'accompagnement des industriels affectés**. Le projet de décret, préparé par les services du ministère, a suivi un processus de révision et consultation publique et il a été renvoyé à la présidence du gouvernement pour compléter les procédures relatives à sa publication.

Ainsi, **<u>une première initiative</u>** de la réduction des SPUU a été mise en application à partir du 1er mars 2017 suite à une convention signée entre le MALE et l'UTICA en octobre 2016. A partir de cette date, les sacs de caisse ne sont plus distribués dans les supermarchés où des sacs en plastique réutilisables sont disponibles et des sacs biodégradables. D'après des responsables gouvernementaux, l'usage de ces sacs dans les grandes surfaces, qui représente d'ailleurs 30% de l'usage global du plastique, a été réduit de 94% durant la 1ère année de la mise en œuvre de la convention (mars 2017-mars 2018).
En même temps, une campagne de sensibilisation a été lancée dans le but d'opérer un changement des mentalités à l'égard de la nocivité de l'usage des sacs en plastique et d'amener les consommateurs à changer les habitudes et à trouver d'autres alternatives aux sacs en plastique et de s'engager dans le processus de protection de l'environnement.

<u>Une deuxième initiative</u> a été mise en application à partir du 1er mars 2018, suite à la convention signée avec le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie (SPOT) en septembre 2017.

Ensuite, en juin 2018, le ministre chargé de l'environnement a élaboré un projet de décret fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.

Ce projet a pour objet de réglementer l'usage des sacs en plastique. Plusieurs objectifs sont poursuivis au bénéfice de l'environnement :
- réduire et maitriser la consommation d'emballages en plastique à usage unique (prévention des déchets, économie de ressources) en vue de minimisation de leurs impacts, en promouvant le comportement des tunisiens à l'usage de sacs à usage multiple, de couffins,…
- Encourager et valoriser les sacs encore permis (sacs d'emballage primaire et sacs biodégradables) et les autres sacs respectueux de l'environnement.
- limiter la présence et l'impact d'emballages en plastique dans l'environnement (déchets abandonnés, sacs éparpillés dans la nature, sacs volants au gré des vents..).

L'entrée en vigueur du décret de l'interdiction à l'échelle nationale des SUUP sera, probablement, effectué à partir du 31 décembre 2019. En effet , le projet de décret est encore en cours de finalisation , ces dates peuvent être révisées afin d'accorder aux industriels et aux distributeurs le temps nécessaire pour réhabiliter les produits et les chaînes de production conformément aux orientations du projet de décret ainsi qu'à s'adapter à une nouvelle formule de production des sacs alternatifs respectueux de la nature.

Pour assurer une bonne application du décret lors de sa mise en circulation, une étude a été commanditée par le MALE en accord avec les deux chambres syndicales l'UTICA et la confédération des entreprises citoyennes de Tunisie(CONECT). Cette étude à pour objectif de réaliser un diagnostic de la situation de la filière de production des sacs en plastique à usage unique afin de trouver des solutions reconvertibles aux industriels aboutissant à un plan stratégique de remise à niveau.

L'étude s'est déroulée en deux phases. La première phase a pour objectif la collecte, le traitement et analyse des données, la proposition d'orientation et la revalorisation de la filière et une deuxième phase pour l'établissement du plan stratégique de remise à niveau.

La première phase a permis de déterminer le nombre des entreprises qui fabriquent les SUUP(à bretelles) est au nombre de 46 entreprises dont 920 emplois directement. Ces entreprises sont essentiellement basées dans les trois grandes métropoles de la Tunisie : 17 entreprises installées au Sahel (8 à Sousse, 7 à Monastir et 2 à Mahdia), 12 à Sfax, 8 au Grand Tunis.

Le nombre de sacs à bretelles consommés en Tunisie est de 4.2 Milliards dont 350 Millions sont destinés à la consommation des grandes surfaces. On estime que le nombre de sacs à bretelles importés est de l'odore de 1.2 Milliards .Le dernier chiffre de sacs à bretelles consommés en Tunisie a été de l'ordre de 1 Milliard recensé en 2013 lors d'une étude du secteur par le bureau allemand (GIZ).

La deuxième phase a permis d'établir une proposition du processus de mise à niveau de la filière de production des sacs en plastique en Tunisie et les modalités de mise en œuvre. Le financement du programme de mise à niveau se fait par deux fonds: le fond de compétitivité (FODEC) et le fond de dépollution (FODEP). Ce dernier peut être renforcé dans le cadre de la coopération TUNISO-ALLEMENANDE et peut servir à la reconversion des sacs biodégradables, tandis que le premier (FODEC) est pour les sacs réutilisables. D'autres institutions internationales peuvent soutenir financièrement ces deux fonds.

Le diagnostic technique à préliminaire portant sur **22 entreprises** enquêtées laisse dégager les constats suivants :

- 73% des entreprises possèdent des extrudeuses avec une vis PEHD dont 18% seulement sont capables de fabriquer des sacs à bretelles avec une épaisseur supérieure à 40µm.
- 32% des entreprises ne disposent pas de machines d'impression flexographique pour imprimer les sacs conformément à la norme Tunisienne NT 22.44(2000)
- 12 % des soudeuses spéciales pour les sacs à bretelles sont capables de souder des épaisseurs supérieures à 40µm

- Environ 40% des entreprises travaillant dans la filière des sacs en plastique existent depuis plus de 15 ans avec des effectifs variant entre 16 et 92 personnes ; ce qui pourrait poser problème sur le plan social en cas d'arrêt ou de réduction de leurs activités.

- Parmi ces entreprises, certaines fabriquent, également, d'autres types de sacs mais les sacs à bretelles constituent pour elles le plus gros chiffre d'affaires.

- Les entreprises du domaine fonctionnant depuis 02 à 06 ans comptent un effectif moyen de 26 personnes avec, pour l'une d'entre elles un pic de 111 personnes.

Il ressort de l'analyse de la situation du secteur des sacs en plastique à bretelles en Tunisie, les considérations spécifiques suivantes :

- Une quarantaine d'entreprises opérant dans le secteur, situées principalement à Tunis, la région du sahel et Sfax, employant environ 1200 ouvriers

- Ces Entreprises sont de dimensions différentes. Certaines sont de taille importante, employant un grand nombre d'ouvriers et dont l'activité est diversifiée ; d'autres sont de petite taille et dont l'activité se limite à la fabrication des sachets en plastique à bretelles.

- Certaines entreprises disposent d'équipements déjà amortis, alors que d'autres, de création récente, sont équipées de nouvelles machines et sont, le plus souvent, lourdement endettées envers les banques.

- Un bon nombre d'industriels opérant dans le secteur sont des jeunes promoteurs qui se sont lancés dans l'entreprenariat à la faveur des encouragements à l'investissement dans les projets industriels.

- Les équipements et les matières premières utilisés sont tous importés. Leur prix ne cesse d'augmenter suite à la dévaluation du dinar. Le prix de la matière première est passé de 2,3D le Kg en 2012 à 3,8D en 2017.

- Les sociétés de distribution (les importateurs des matières premières) sont d' une douzaine environ, ils approvisionnent l'ensemble des besoins des petits industriels et, suite à la dévaluation du Dinar, 90% des besoins des grandes sociétés industrielles.

- Les grandes surfaces constituent le principal consommateur des sachets en plastique et le principal client de ces entreprises.

- Certaines entreprises se sont d'ores et déjà lancées dans de nouveaux créneaux, comme les sachets biodégradables pour faire face aux nouvelles exigences du marché.
- Le secteur informel de production et de distribution semble important, pouvant atteindre, d'après certains opérateurs, 50 % de la production nationale.
- Les importations anarchiques des sacs à usage unique proviennent essentiellement d'Algérie et de Lybie, ces produits importés ne respectent aucune norme.
- Les substituts de la matière première utilisée pour la fabrication des sacs sont principalement les déchets post industriels (la coupe bretelle du sac) qui constituent 10 % des produits finis, et le recyclage des bidons, principal constituant des produits de contrebande.
- L'effet polluant des rejets de sacs plastiques dans la nature, constitue l'une des principales sources de pollution dans le pays.

1-3- La nécessité d'un cadre réglementaire interdisant les sacs en plastiques en Tunisie

Selon le PNUE, dans le monde, 127 pays disposent déjà d'une législation régissant d'une manière ou d'une autre l'usage des sacs en plastique. Parmi eux, 91 pays**,** dont 34 en Afrique et 29 en Europe, en interdisent ou limitent la production, l'importation ou la distribution commerciale.

Certains pays ont opté pour un texte legislatif interdisant la fabrication , l'importation et exportation la commercialisation et l'utilisation des sacs en plastiques. En 2002, le Bangladesh a été le premier pays du monde à bannir les sacs plastiques les plus fins après qu'ils aient causé de gigantesques inondations lors de pluies torrentielles. En 2008 le Rawanda était le premier pays d'Afrique à bannir les sacs en plastiques. Le Maroc selon la loi n77-15 a suivi ce processus . La Tanzanie devient le 34 eme pays africain à bannir les sacs en plastiques et ce le 1 er juin 2019 .

Le Chili, premier pays d'Amérique du Sud à franchir le pas. En Europe , en France, les sacs de caisse en plastique à usage unique et non biodégradable sont bannis depuis début 2017. D'autres pays ont instauré une taxe sur les sacs plastiques de magasin, tels que l'Irlande, l'Espagne, l'Autriche et le Danemark.

La Tunisie n'est pas épargné de ce mouvement mondial . Ainsi , la nécessité d'un cadre réglementaire pour empêcher la production, l'approvisionnement, la commercialisation, la distribution et la possession de certaines variétés de sacs en plastique sur le marché intérieur est due essentiellement aux problèmes pratiques et aux complications techniques de leurs processus d'élimination et de valorisation, étant donné que leur petite taille et leur poids léger se dispersent dans l'océan, ce qui empêche leur collecte et leur élimination rationnelle.

Des études scientifiques ont montré que les dommages causés par les sacs en plastique restent dans divers cercles naturels même après leur conversion en petites particules, car le processus de fragmentation produit de petites particules dangereuses capables de s'accumuler dans les cellules des organismes, représentant ainsi une menace pour la vie et la diversité biologique terrestre et marine en plus de sa transmission aux humains via la chaîne alimentaire.

Ainsi , Le projet d'arrêté gouvernemental s'inscrit dans le cadre de l'émission des arrêtés d'application de **la loi n ° 41 de 1996 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination** ; révisé et complété par la loi n ° 14 de 2001 du 30 janvier 2001 relative à la simplification des procédures administratives pour les autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et du développement territorial. En effet, Le chapitre 11 de la loi susmentionnée dispose que **« des mesures spéciales peuvent être prises pour réglementer la fabrication, l'adaptation, la détention et la commercialisation de certains types de produits afin de faciliter les opérations** d'élimination des déchets qu'ils génèrent et, si nécessaire, des mesures spéciales peuvent être prises pour empêcher ou limiter l'utilisation de matériaux d'emballage ou d'emballage »

L'article 29 du chapitre susmentionné stipule également que "des dispositions peuvent être prises pour réglementer les méthodes de fabrication et spécifier les classes de matériaux et d'éléments qui sont ajoutés à certains produits manufacturés afin de faciliter les opérations de récupération et d'évaluation (…..). Ces dispositions sont fixées par arrêtés Il est proposé par le ministre chargé de l'environnement après avis des deux ministres chargés de l'industrie et du commerce.

1-4- Les intervenants institutionnels

Afin de parvenir à la proposition d'un texte réglementaire consensuel, d'une part, et à la mise à jour des normes techniques tunisienne en vigueur NT 22.44(2000) et NT 22.45(2000) pour préparer la mise en circulation du projet de décret, plusieurs réunions et rencontres ont été élaborée en concertation avec un comité de pilotage (**COPIL)** comprenant , entre autres, le ministère des affaires locales et de l'environnement(**MALE)** et les institutions tutelles, acteurs principaux dans le domaine de l'environnement, tel que : l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement(**ANPE), l**'Agence Nationale de Gestion des Déchets**(ANGED), l**e Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (**CITET).** Ainsi que l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (**L'INNORPI)** relevant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises qui Centralise et coordonne tous les travaux de la normalisation en Tunisie. Le Centre Technique de l'Emballage et du Conditionnement **(PACKTEC)** relevant du ministère de l'industrie, membre du comité de la normalisation et acteur dans les essais et analyses des emballages, entre autres, les sacs plastiques.

En plus, la direction générale des Douanes relevant du ministère de la finance, le premier acteur chargée de la validation de l'importation et l'exportation des sacs. La Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales **(DGELF)** relevant du ministère de la finance, qui contrôle la taxation appliquée sur la matière et les

sacs et principalement sur la matière biodégradables. La direction de la qualité et de la protection du consommateur **(DQPC)** relevant du ministère de l'industrie, qui veille à la protection du consommateur.

En plus de ces organismes publics, plusieurs autres parties et acteurs en relation direct ou indirect du projet ont été consulté, entre autres, la Chambre syndicale nationale des fabricants transformateurs de plastique relevant de la Fédération nationale de la chimie de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat **(UTICA)** ainsi que des industrielles du secteur.
En ce qui suit, le rôle des organismes et institutions des parties prenantes du projet :

A PROPOS DU MALE

Le ministère des affaires locales et de l'environnement- **MALE-** est chargé :

- de proposer la politique générale de l'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la nature, de la promotion de la qualité de la vie et de la mise en place des fondements du développement durable dans les politiques générales et sectorielles de l'Etat et ce, en coopération avec les ministères et les structures concernés, et de veiller à son exécution ;
- de promouvoir la législation relative à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la nature et d'œuvrer à l'intégration du concept de développement durable dans les stratégies et les plans nationaux, et ce, par la prise de mesures à caractère général ou particulier dans les divers domaines en relation avec l'environnement et le développement et par la mise en place des normes d'équilibre dans le milieu naturel ;
- d'améliorer la situation environnementale et le cadre de vie, de prévenir, réduire ou éliminer les dangers qui menacent l'homme, l'environnement et les ressources naturelles, de protéger et promouvoir les espaces réservés au développement de la biodiversité et des sites panoramiques, et de protéger et promouvoir les espaces libres nécessaires à la croissance des générations futures ;
- d'œuvrer à la mise en place des règles de bonne gouvernance écologique dans tous les secteurs d'activité et en matière de ressources naturelles, et de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec toutes les parties concernées, en vue de prévenir et d'éviter les risques et de faire face aux problèmes environnementaux éventuels ou prévisibles, sans attendre qu'ils se produisent.

A PROPOS DE L'ANPE

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement-**ANPE**- est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé en vertu de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, sa tutelle ainsi que sa mission initiale ont fait l'objet d'une révision substantielle par la loi 92-115 du 30 Novembre 1992 et, conséquemment à la création d'un Ministère chargé de l'environnement et du développement durable.

Sous tutelle du Ministère chargé de l'Environnement, l'ANPE a pour missions générales de :

- Participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et à sa mise en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement
- Proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et en général à proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles
- Lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.

Les compétences de l'Agence ont été modifiées suite à la création du Ministère de l'environnement, l'établissement des normes, la coordination des programmes et la représentation de la Tunisie au plan international ainsi que l'élaboration d'un plan d'urgence et d'intervention en cas de pollutions accidentelles sont transférés, désormais au Ministère.

A PROPOS DE L'ANGED

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets**-ANGED-** est un établissement public à caractère non administratif créé en vertu du décret n°2005-2317 du 22 août 2005. L'ANGED est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sous la tutelle du Ministère des Affaires locales et de l'Environnement, sa mission est :

- le développement et le renforcement d'une infrastructure adéquate,
- l'assistance aux communes et aux industriels,
- le lancement des filières de collecte, de recyclage et de valorisation
- le développement d'un cadre propice pour la participation du secteur privé et pour la création d'emploi.

L'ANGED**,** a fixé comme objectifs :

- Maîtriser la gestion des différents types de déchets
- Encourager la valorisation matière et énergétique des déchets

- Renforcer les efforts de création de postes d'emploi relatifs à la gestion des déchets
- Encourager la participation du secteur privé dans le domaine de gestion des déchets
- Améliorer le cadre de gestion institutionnel, juridique et financier des déchets
- Amélioration de la communication, de la concertation, de la sensibilisation et de la maîtrise des données dans le domaine de la gestion des déchets.

A PROPOS DE L'INNORPI

L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle -L'**INNORPI-** est un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Créé en 1982 et régi par la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 qui abroge la loi 82-66, il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie. Il est géré par un Conseil d'Entreprise représentant, les différents ministères concernés et société civile.

Dans ce cadre, L'INNORPI :

-Centralise et coordonne tous les travaux, études et enquêtes dans ces divers domaines

-Arrête, en collaboration avec les organismes concernés, le programme général d'élaboration des normes, crée les commissions techniques de normalisation.

-Organise leurs travaux en son sein et en assure le secrétariat. L'INNORPI constitue le point d'information national sur les normes.

-Certifie la conformité aux normes des produits, des services et des systèmes de management et gère les marques nationales de conformité aux normes.

-Délivre les brevets d'invention, enregistre les marques de fabrique, de commerce et de services et les dessins et modèles industriels.

-Reçoit et enregistre tous les actes affectant les droits de propriété industrielle.

-Représente la Tunisie auprès de l'Organisation internationale de normalisation **ISO**, la Commission Electrotechnique Internationale **CEI** , l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle **OMPI**, l'Organisation arabe du développement industriel et des mines **AIDMO** , l'Organisation Africaine de Normalisation **ARSO** et l'Office Européen des Brevets OEB.

A PROPOS DU PACKTEC

Créé en 1996, le Centre Technique de l'Emballage et du Conditionnement**- PACKTEC-** constitue un point focal national pour tous les opérateurs économiques concernés par l'emballage : fabricants, conditionneurs et exportateurs.

Le PACKTEC accompagne ainsi les entreprises du secteur pour la concrétisation de leurs programmes afin de garantir l'adaptation de leurs produits aux exigences des marchés à l'export tant au niveau de la qualité qu'à celui du marketing.

Sa mission principale consiste à améliorer la compétitivité du secteur à travers diverses prestations d'assistance, de conseil et de services techniques. Cependant, l'offre technique de PACKTEC ne se limite pas uniquement aux fabricants d'emballages. Elle s'étend à tous les intervenants de la chaîne concernés par l'emballage et qui sont également les utilisateurs, les distributeurs, les transporteurs, les exportateurs et les recycleurs. Le centre assure essentiellement les activités suivantes :

- Formation : développement des programmes de formation et de séminaire au profit de l'ensemble des opérateurs du secteur
- Réalisation de diagnostic de mise à niveau
- Assistance pour la mise en place des systèmes qualité
- Réalisation d'études sectorielles
- Laboratoire d'analyse et d'essais comporte les laboratoires suivants : emballages plastique, papier-Carton, emballage métallique, emballages alimentaires, centre Logistique

Le rôle du Laboratoire des emballages plastique est la réalisation d'essais physiques, mécaniques, optiques et propriétés barrières sur les matériaux plastiques et emballages finis, notamment les sacs conformément aux normes NT22.44 et NT22.45.

A PROPOS DE LA CITET

Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis –**CITET**-est un établissement public à caractère non administratif (EPNA), placé sous la tutelle du Ministère des Affaires locales et de l'Environnement(MALE). Créé en 1996, en réponse aux recommandations internationales issues du sommet de RIO (1992) pour le renforcement des capacités des pays en développement et l'appui au transfert des technologies écologiquement rationnelles, le CITET s'est ainsi engagé à développer les compétences

tunisiennes pour assurer un transfert de technologies écologiquement rationnel et bien adapté au contexte local, national et international.(Loi n°96-25 du 25/03/1996).

La Mission principale du CITET est :

- Acquérir, adapter et développer les nouvelles techniques;

- Promouvoir les écotechnologies et leur production;

- Renforcer les capacités nationales et développer les connaissances scientifiques et techniques environnementales appropriées aux besoins nationaux et régionaux spécifiques.

Le CITET est un acteur principal de l'Eco-innovation, de la promotion et de transfert des technologies innovantes de l'environnement.

Les principales activités du CITET sont :

- le transfert et innovation technologique
- la formation et renforcement des capacités, notamment, dans le domaine de la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.
- l'assistance technique et technologique (Diagnostic environnemental, Conseil pour la gestion et le traitement des rejets, Conseil pour le choix de technologies plus propres, accompagnement pour la mise en place de l'Ecolabel Tunisien, Accompagnement pour la mise en place des Systèmes de Management Environnemental SME : ISO 14001/EMAS, GEP ; RSE (Pacte Mondial, ISO 26000) …)
- l'analyse et caractérisation environnementale(Les laboratoires sont accrédités depuis 2001 selon le référentiel international ISO 17025 pour la réalisation d'une multitude d'analyses environnementales (Annexe technique site du TUNAC).
- l'analyse et caractérisation environnementale

A PROPOS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES (MINISTERE DE LA FINANCE)

La douane est chargée de la perception des droits, taxes et impôts dus à l'importation et à l'exportation des marchandises au profit du Budget de l'Etat ainsi que de la perception des taxes parafiscales au profit de la caisse générale de compensation et aux caisses interprofessionnelles. Par ailleurs, la douane veille à garantir une perception correcte des ces droits et taxes et contribue à lutter contre l'évasion fiscale.

La mission économique de la douane est considérée comme étant le prolongement naturel de sa mission fiscale traditionnelle. En effet, en plus du fait qu'il constitue un instrument permettant d'alimenter le budget de l'Etat, le droit de douane vise également à protéger l'industrie nationale et les ressources

agraires. Cependant, les changements économiques intervenus dans le commerce international et le choix par la Tunisie de l'économie de marché ont entrainé une évolution dans le rythme des échanges commerciaux ce qui implique pour la douane la nécessité de s'adapter à ces évolutions et de changer ses méthodes de travail afin qu'elle soit à l'avant-garde des structures de développement de l'économie tunisienne. A cet effet, l'administration agit constamment en vue de faciliter les procédures à l'import et à l'export, de créer des régimes douaniers évolués et de renforcer la compétitivité des produits d'origine tunisienne. De même, elle œuvre pour encourager l'investissement et l'exportation et ce, en établissant une relation de partenariat et de coopération avec les opérateurs économiques et en les consultant sur les moyens permettant de relever les défis et de surmonter les obstacles. Tout en contribuant à renforcer le pouvoir de compétitivité des produits nationaux, la douane veille à garantir un climat de concurrence sain, préservé de toute pratique illicite comme le dumping ou la contrefaçon ainsi qu'à exercer un contrôle de la qualité et des normes. Par ailleurs, elle contribue à établir des statistiques relatives à la matière douanière afin de faciliter la prise de décision par les pouvoirs publics.

A PROPOS DE LA DIRECTION QUALITE ET PROTECTION CONSOMMATEUR-DQPC(MINISTERE DE LA COMMERCE).

Conformément aux dispositions du Décret n° 20012965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce, le ministère du commerce a pour mission, en collaboration avec les ministères concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines définis dans les articles ci-après et se rapportant au commerce, au contrôle de la qualité, à la métrologie légale, à la protection du consommateur, à la publicité, aux petits métiers et services connexes au commerce, à la concurrence, aux prix, aux enquêtes économiques, à l'exportation et l'importation, à la coopération économique et commerciale, au commerce électronique et à l'économie immatérielle.

A cet effet, En matière de qualité, de commerce intérieur et de métiers et services, Le ministère du commerce est chargé notamment :

- de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de consommation, de contrôle de la qualité, de protection du consommateur, de commerce intérieur et d'urbanisme commercial.
- d'élaborer les projets de lois et de réglementations en matière de protection du consommateur, de publicité, de contrôle de la qualité, de la métrologie légale, du commerce intérieur et d'urbanisme commercial
- de veiller à l'approvisionnement normal dans les différents secteurs de toutes les régions de la République et de proposer les mesures nécessaires en vue de faire face à toutes insuffisances et perturbation qui pourraient intervenir en matière d'approvisionnement

- de veiller à la mise en œuvre des orientations en matière de commerce intérieur
- d'observer, suivre, analyser l'évolution de la conjoncture en matière d'approvisionnement
- de recevoir, étudier et suivre les plaintes des consommateurs
- de coordonner, avec les ministères et les organismes concernés, au sujet des problèmes de la consommation exigeant leur intervention
- d'œuvrer en vue de l'établissement de bons rapports entre les pouvoirs publics, les professionnels et les consommateurs
- d'œuvrer en vue de l'amélioration des relations entre consommateurs et professionnels, particulièrement par le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir
- de promouvoir, organiser et réglementer le secteur des métiers et des services connexes au commerce et d'assister les entreprises des métiers et services

A PROPOS DE LA DGELF(MINISTERE DE LA FINANCE)

La Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales **–DGELF-** créée par l'article 18 du décret n° 1991 - 556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances tel que modifié par le décret n° 1992 - 950 du 18 mai 1992.

La Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales (DGELF), est chargée notamment de :

- Réaliser les études relatives au système fiscal afin de détecter les besoins de sa réforme pour lui permettre de mieux répondre aux objectifs du développement économique et social ;
- Elaborer les projets des textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal ;
- Elaborer les notes communes relatives au commentaire de la législation fiscale,
- Suivre l'application de la législation fiscale et procéder aux enquêtes et audits nécessaires à cet effet
- Etudier les demandes sectorielles en matière fiscale ;
- Traiter les problèmes d'application de la législation fiscale ;
- Veiller à la codification de la législation et de la doctrine fiscales et à leur mise à la disposition des utilisateurs ;
- Contribuer au renforcement des fondements de la mise en place de l'administration fiscale électronique et au développement des services fiscaux dématérialisés ;
- Suivre l'exécution de la politique fiscale ;
- Promouvoir les missions d'assistance et d'information en matière fiscale ;
- Suivre le positionnement du système fiscal national par rapport aux systèmes fiscaux dans le monde

- Préparer les projets des plans et orientations en matière de politique fiscale conformément aux objectifs de développement économique et social retracés ;
- Assurer le secrétariat permanent du Conseil National de la Fiscalité.

A PROPOS DE L'UTICA

Crée en 1947, l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat **–UTICA-** est la centrale patronale nationale. Elle regroupe les structures professionnelles des différents secteurs économiques non agricoles (Industrie, Commerce, Services, Artisanat et Petits Métiers).

L'UTICA représente près de 150 000 entreprises privées issues de tous secteurs d'activité (à l'exception du Tourisme et du secteur bancaire et financier). L'essentiel de ces entreprises membres est constitué de petites et moyennes entreprises. L'UTICA compte plus de 25 000 responsables syndicaux.

La mission de l'UTICA s'articule autour d'actions visant à promouvoir et à dynamiser le secteur privé, tout en étant le porte-parole des entreprises auprès des pouvoirs publics. Concrètement, cela consiste à :

- Fédérer les entreprises tunisiennes du secteur privé et développer un réseau professionnel étendu, agissant pour la promotion des différents secteurs économiques.
- Encourager et inciter à l'investissement, à l'innovation et à la création de valeur. Et ce, à travers la mise en place d'une stratégie et d'un programme d'actions visant à instaurer un climat économique et social propice au développement régional, national et international.
- Accompagner les entreprises en leur fournissant soutien, conseil et information.
- Représenter les entreprises auprès des pouvoirs publics et défendre leurs intérêts lors des négociations sociales.
- Dynamiser l'économie tunisienne en participant activement, auprès des pouvoirs publics, à l'élaboration et la mise en place d'une politique économique et sociale favorable à la croissance et à l'essor des différents agents économiques.
- Promouvoir l'image du pays au-delà des frontières et développer le partenariat international.

2-Mission et méthododologie de travail

Dans ce contexte, le SCP/RAC (Le Centre d'Activités Régionales pour la Consommation et la Production Durables), basé à Barcelone (Espagne), est en charge, dans le cadre du projet Marine Litter Med -financé par l'UE- du volet sur le cadre réglementaire lié à un usage non-unique de sacs plastiques et la promotion de la

responsabilité élargie des producteurs (REP) mettant à disposition du MALE une équipe de consultant pour l'appui technique et juridique portant sur la normalisation en matière des sacs en plastiques.

Cet appui a pour objectif d'offrir un appui technique portant sur la proposition d'un arrêté spécifiant les tests et les critères d'évaluation de la biodégradation des sacs en plastiques et de leurs matières de fabrication, ainsi que des normes pour d'autres sacs en plastique, et ce en vue d'assurer les meilleures conditions de mise en œuvre du projet de décret . A cet égard une collaboration avec les organismes publics et privés a été effectuée sur la base d'une approche participative et consultative en vue d'arriver à la réalisation des objectifs escomptés de la consultation. Une recherche comparée des différents pays a été aussi effectué à propos des normes techniques mais aussi des textes juridiques portant interdiction des sacs en plastiques pour s'en inspirer dans l'élaboration et la révision des textes juridiques et des normes.

3- Les sacs réutilisables et sacs Biodégradables : Mieux se préparer pour réussir la transition !

1-Le procédé de fabrication des sacs plastique

Le procédé de fabrication utilisé pour fabriquer des sacs est l'extrusion-gonflage des matières plastiques. La fabrication des sacs en plastique est basée sur l'obtention d'une une gaine en plastique enroulée en forme de bobine, décorée par impression puis découpées et soudées thermiquement sur des machines spéciales automatiques à grand débit.

Le procédé de la fabrication des sacs plastiques est composé par trois phases essentiel ; la fabrication des films et gaines, l'impression des films puis le soudage et découpage des produits finis.

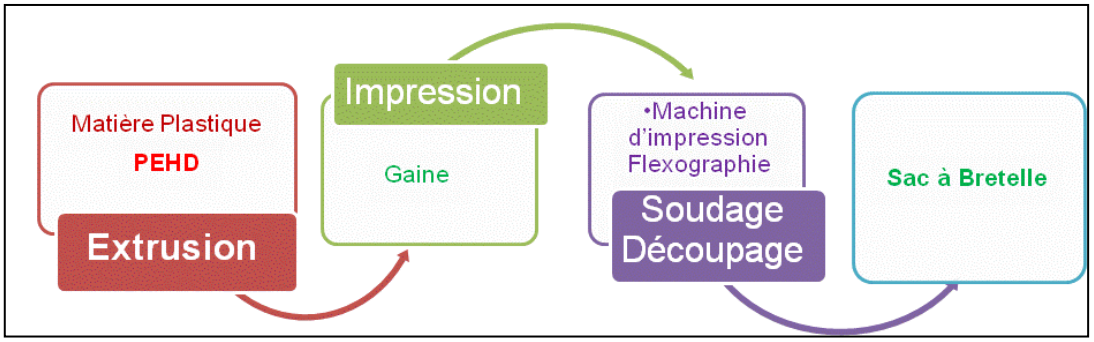

La chaîne de production des sacs plastiques est composée principalement par une extrudeuse, une tête d'extrusion gonflage et une filière pour la fabrication des films ou des gaines. Une machine d'impression

flexographie pour imprimer les logos et les textes. Finalement, une soudeuse-découpeuse pour le façonnage des gaines imprimées en sacs à brettelles.

D'autres périphériques sont nécessaires comme le système de refroidissement pour la gaine, un sécheur de la matière première, et notamment un broyeur et un régénérateur des déchets en vu de leurs intégrations dans le processus de la production.

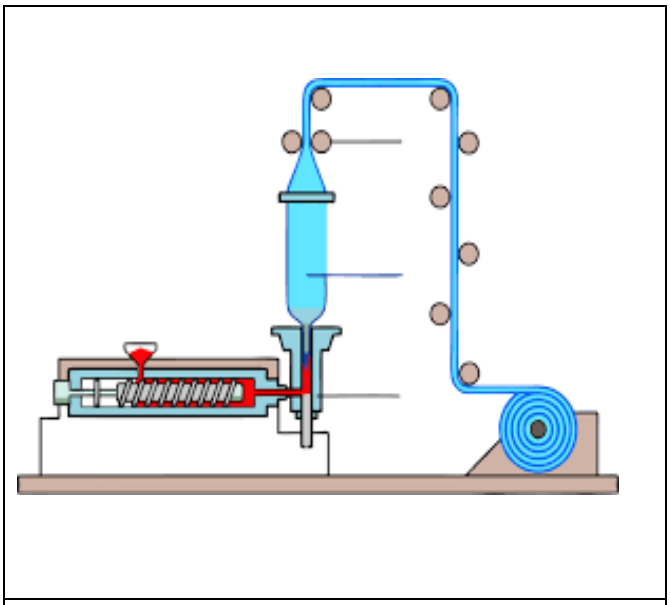

La Chaîne de l'extrusion gonflage des gaines en plastiques

La gaine de plastique est tendue pour ensuite passer dans les rouleaux de l'imprimeuse flexographie. Pour imprimer la gaine de plastique, on utilise de l'encre et des clichés gravés sur des plaques de photo-polymère. Pour l'impression, il y a 3 cylindres : le premier cylindre est un barboteur, il entraîne l'encre et imprègne le second rouleau tramé, contenant de minuscules alvéoles apportant précisément la quantité d'encre voulue au cliché. Par contact à pression constante, la quantité d'encre voulue est transférée sur le cliché. Cette mécanique d'impression est en place pour chaque couleur. Un cliché permet d'imprimer une seule couleur sur le sac. Par exemple pour une impression de 3 couleurs, il faudra utiliser 3 clichés.
Une fois imprimés, la bobine de plastique est entrainée par des rouleaux ce qui permet à l'encre de sécher. La bobine de plastique est ensuite ré-enroulée et va être amenée en phase de façonnage.

Pour fabriquer des sacs en plastiques, la bobine placée en début de chaîne de la production est déroulée pour être découpée par un outil chaud assurant une découpe nette et soudée latéralement. Les sacs sont ensuite terminés, ils peuvent alors sortir de la chaîne de production pour les conditionner. Les sacs présentant des malfaçons sont mis à l'écart pour être recyclés.

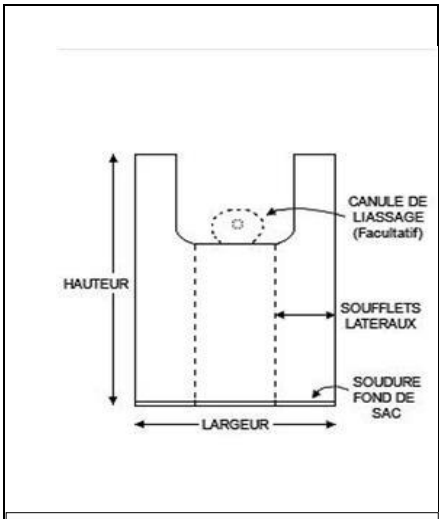

Sac à bretelle

En ce qui concerne les changements prévus pour les sacs réutilisables

Parmi les matières plastiques utilisées dans la fabrication des sacs, les entreprises tunisiennes utilisent pour l'ensemble des articles fabriqués deux matières premières le Polyéthylène avec ses deux formes le PEBD : Polyéthylène basse densité et le PEHD : Polyéthylène haute densité.

Actuellement, la plupart des industriels Tunisiens fabriquent des sacs SUUP en PEHD. Pour arriver à fabriquer des sacs réutilisables avec des épaisseurs supérieures à 40 µm, comme il est exigé par le projet de décret, les industriels vont continuer à utiliser les mêmes références des matières premières.

Les industriels tunisiens fabriquent des sacs à bretelles et à pesage en PEHD avec une épaisseur qui ne dépasse pas, dans la majorité des cas, les 12 µm. Et par conséquence, ils utilisent des extrudeuses avec des vis et des filières spécialement conçues pour travailler avec cette matière et pour fabriquer des faibles épaisseurs.

Pour arriver à la fabrication des sacs réutilisables, avec des épaisseurs supérieures à 40 µm, exigés par le projet de décret, les industrielles sont dans l'obligation, soit d'adapter dans la mesure du possible leurs

équipements pour pouvoir arriver à extruder des sacs réutilisables, soit s'acquérir d'un nouvel équipement et utiliser leurs anciens équipements dans d'autres types de sacs comme les sacs à poubelles de dimensions permis par l'équipement ou les sacs d'emballage primaire, ce sont les sacs en plastique sans bretelles et de couleur neutre et transparente qui sont réservés pour la mesure ou la pesée de chaque produit à part, dont l'épaisseur est inférieure à 15 microns.

En ce qui concerne les changements prévus pour les sacs Biodégradables

En ce qui concerne les sacs Biodégradables, le procédé de fabrication et les machines de production sont les mêmes qu'avec le polyéthylène. Sauf que la matière première est plus sensible à l'humidité, et donc elle nécessite un conditionnement spécial au niveau du stockage et de la manutention. D'autre part, la matière demande des conditions particulières pour sa mise en œuvre au niveau de l'extrusion et du refroidissement. Un autre facteur important est le coût de la matière première, il présente moyennement un prix 3 à 4 fois plus élevé que celui du PEHD.

2-Le Système de collecte et valorisation des déchets plastiques en Tunisie

2-1-le recyclage des sacs plastiques

Il existe de nombreuses méthodes pour traiter les déchets de matières plastiques, mais ces méthodes ne sont pas équivalentes du point de vue de leur impact sur l'environnement.

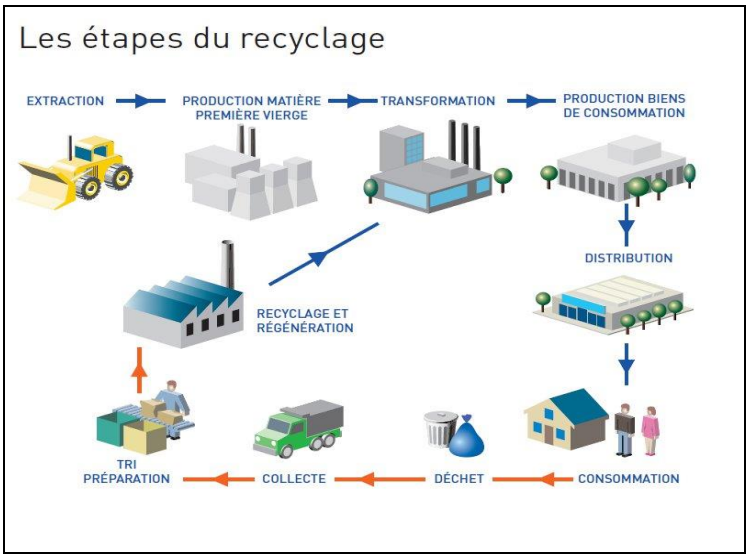

On distingue trois types de valorisation des matières plastiques :

- Valorisation matière (recyclage physique)
- Valorisation énergétique

- Valorisation chimique

La seule méthode de valorisation des sacs plastiques en Tunisie est le recyclés physique.

Une fois les déchets plastiques sont triés par grande famille comme par exemple: le polyéthylène téréphtalate (PET), le polyéthylène (PE), le polystyrène (PS), et le polypropylène (PP), etc…ils sont prêts à être conduits vers une usine de régénération et de recyclage de plastique.

Les plastiques sont d'abord nettoyés (s'ils sont souillés), broyés et ramollis. Suivant un procédé de transformation technique très précis, les emballages plastiques deviennent alors des paillettes de couleurs différentes. Ces paillettes sont ensuite lavées puis chauffées à très forte température pour être transformées en granulés de plastique. Une fois transformés en granulés, les déchets arrivent dans une usine de recyclage pour servir à la fabrication de nouveaux objets. Et pour chaque type de granulés, il y a des applications différentes.

2-2-Le système ECO-Lef

ECO : pour écologie et Lef pour emballage : c'est un système public de reprise et de valorisation des emballages usagés qui a vu le jour en 1998 suite à l'application des dispositions du décret n° 97-1102 du 02 juin 1997.

Le système ECO-Lef a été crée afin de réduire la mise en décharge des déchets d'emballage, limiter l'impact négatif résultant de l'abondant des déchets d'emballages dans la nature, et promouvoir le recyclage et la valorisation des déchets d'emballage.

Il vise les types d'emballages suivants :

- **Les emballages fabriqués entièrement en plastique** :
    - Les sacs d'emballage en plastique,
    - Les bouteilles en plastique polyéthylène téréphtalate (PET) des eaux minérales et gazeuses,
    - Les bouteilles en plastique Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de lait,
    - Les pots de yaourt en polystyrène (PS),
    - Les films en plastique
- **Les emballages fabriqués partiellement en plastique** : Les boîtes en carton composite pour la conservation du lait est autres boissons (tétra pack).
- **Les emballages métalliques** :Les boîtes de conserve en fer blanc et les canettes en aluminium d'une contenance supérieure ou égale à 100 ml.

L'ANGed a mis en place en partenariat avec les communes trois systèmes de collecte des emballages usagés:

- La collecte volontaire : en installant des contenaires dans les grandes villes pour que les citoyens y jettent les bouteilles en plastique et les autres emballages.
- La collecte rémunérée : moyennant une contre partie financière au profit des collecteurs qui dépend de la quantité d'emballage collectée.
- Les campagnes de collecte : organisées en collaboration avec les municipalités et les ONGs.

Ces emballages collectés vont être transféré vers des points de collecte qui ont été crées par l'ANGed en collaboration avec les collectivités locales et vers les centres de tri où ils vont être triés et mis en balles puis livrées aux recycleurs. Dans les centres de recyclage, les emballages en plastique vont être soit recyclés, soit transformés en granulés destinés à l'exportation.

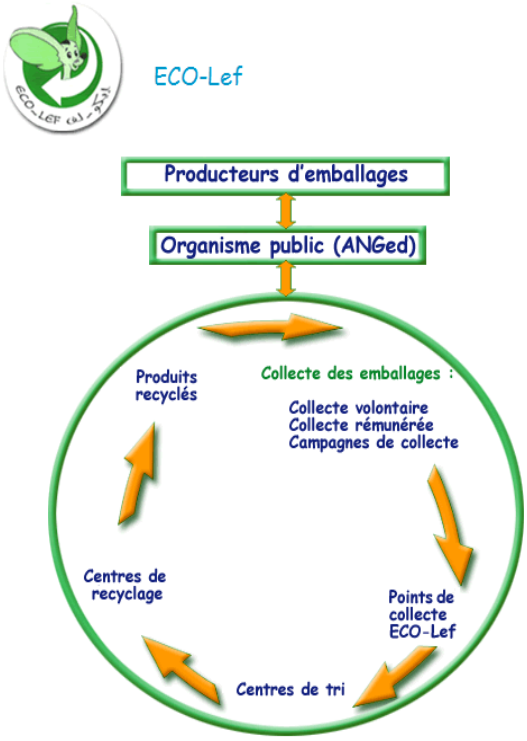

Les quantités collectées sont achetées par l'ANGed qui procède, ensuite, à leur répartition entre les recycleurs.

Les déchets plastiques collectés se divisent en différentes classes, selon la nature et le prix de la matière, l'ANGed distingue :

- Déchets en PET: bouteilles d'eau et de boissons gazeuses-0.750 DT / Kg
- Bouteilles de lait, bouteilles de yaourt à boire Exp : DANAO, DANUP. (en PEHD)- 0.500 DT / Kg
- Films en plastique- 0.500 DT / Kg
- Sacs à bretelles (en PEHD) -0.500 DT / Kg
- Canettes(emballagesmétalliques)- 0.180 DT / Kg

- Bouchons(enPET)- 0.500 DT / Kg
- Bidons/Emballages des shampoing- 0.500 DT / Kg
- Filmsétirables- 0.500 DT / Kg

Actuellement, l'agence nationale de la gestion des déchets (ANGed) dénombre :

- 391 unités de collecte regroupant 48 points exploitées par l'agence ;
- 243 points de collecte privés (dont 170 exploités par des diplômés de l'enseignement supérieur), mais uniquement 175 unités sont effectivement opérationnelles.
- 150 unités de recyclage (dont 100 exploitées par des diplômés de l'enseignement supérieur), mais uniquement 65 sont effectivement opérationnelles

Portant le système connait de nombreux problèmes à l'origine de son mauvais rendement actuel.

La production nationale de déchets en plastique s'est élevée à plus de 100 000 tonnes en 2017 de sorte que les quantités collectées et recyclées dans le cadre du système ECOLEF représentent 5% en 2017, contre 20% en 2010. Les quantités annuelles de déchets en plastique collectés et recyclés, dans le cadre du système ECOLEF ont chuté considérablement, passant à 5 600 tonnes environ en 2017, contre 16 000 tonnes en 2010. Au même moment, le nombre des recycleurs actifs a diminué. Sur 180 adhérents au système, 70 seulement exercent encore. On a constaté la fermeture de nombreux points de collecte dans de nombreuses municipalités, suite à la récupération par ces mêmes municipalités des locaux qui les hébergent. Ainsi, dans le gouvernorat de Nabeul, il ne reste qu'un seul point de collecte sur quatre auparavant. Il en va de même à Monastir. Les recycleurs du Nord se trouvent parfois obligés de s'approvisionner auprès des collecteurs du Sud. L'activité de collecte et de recyclage souffre aussi des intrus qui exercent de façon informelle. 80% de l'activité est couverte par des informels selon certains intervenants.

2-3-La taxe pour la protection de l'environnement (TPE)

Les financements nécessaires pour la gestion du système Eco-Lef proviennent de la taxe pour la protection de l'environnement **(TPE)** prélevée sur les matières premières en plastique importées et des contrats d'adhésion signés par les producteurs des produits emballés au profit de l'ANGED**.** L'article 58 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, préconise que la taxe est due au taux de 5% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé par les fabricants des produits taxables en régime intérieur et sur la valeur en douane pour l'importation. Les mêmes règles et incertitudes relatives au FODEC sont transposables à la taxe pour la protection de l'environnement.

Les entreprises des sacs biodégradables, sont exonérées de la taxe pour la protection de l'environnement. Ceci pose un grand problème pour le système ECO-Lef, et particulièrement pour l'ANGED, pour le processus de collecte de ce type de sacs. Que soit pour rémunérer les collecteurs ou le compostage des sacs. On ne dispose pas actuellement d'un système de compostage industriel spécialement pour les sas biodégradables, qui ne peuvent pas être mélangé avec les sacs plastiques d'origine pétrochimique.

3- Processus de contrôle à l'importation, à la fabrication et l'exportation

En Tunisie, il existe 2 types de réglementations qui régissent la question du contrôle de l'importation et l'exportation des produits :

1. Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.
2. Décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

Pour ce qui est des modalités de contrôle technique à l'importation , le decrét prévoit dans son article (3) **3 types :**

1-Contrôle systématique du produit par le service technique concerné

2- Contrôle des services de douanes du certificat de conformité à la réglementation technique

3- contrôle du service technique concerné de la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges

Le premier comme son nom l'indique est un contrôle systématique sur les produits importés effectué par le service technique concerné et qui peut s'effectuer

- soit sur dossier éventuellement avec dépôt d'échantillons,
- soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, Tests et essais,
- soit par application de ces deux modes à la fois.

Cette panoplie de choix de contrôle est déterminée par le service technique concerné nécessaire à chaque cas et autorise ensuite la mise à la consommation du produit.

Le deuxième contrôle n’est pas systématique, il se fait par les services douaniers lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Enfin le contrôle des produits importés se fait selon un cahier de charge approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et des ministres concernés. Le service technique concerné contrôle la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges relatifs à ces produits.

Le contrôle des produits soumis aux cahiers des charges peut nécessiter le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses et d'essais.

Les trois (3) types de contrôles susmentionnés s’effectuent aux points d'entrée terrestres, maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane. Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement

Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur. Dans ces conditions une autorisation provisoire d'enlèvement doit être délivrée par le service technique concerné.

Toutefois , il est à noter que dans les listes des produits importés prévues dans l’arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994 susmentionné ; ni les sacs en plastiques , ni les sacs biodégradables encore de leurs matières de fabrication ne font objet de contrôle.

En pratique ce contrôle de la matière première s’effectue à la réception par rapport aux fiches d’analyses des fournisseurs. Pour les sacs plastiques, ils sont bien contrôlés au cours de la production chez l’industriel et par les autorités au cours d’utilisation chez le consommateur conformément aux normes en vigueurs. A travers le marquage, le contrôleur a la latitude de décider ou non de refaire les tests et l’analyse des sacs.
Pour les sacs importés, la Direction de la douane se charge de leurs vérifications avant leurs mises au marché. (Les sacs en plastiques sous le NGP 39232990308 , et la matière de fabrication des sacs biodégradables sous le NGP 39232990819 et les sacs biodégradables sous le NGP 39232990308)

En ce qui concerne les sacs réutilisables !

La plupart des entreprises ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour effectuer toutes les évaluations et tests nécessaires pour le contrôler de la matière première et les sacs en plastique.

Par contre, certains organismes publics spécialisés comme le PACKTEC et le CITET, sont bien outillés pour ce genre d'analyses et disposent des appareils et équipements nécessaires pour leur réalisation. D'autres centres, comme le centre technique de la chimie (CTC) et le laboratoire central d'analyses et d'essais (LCAE), peuvent donner de l'appui aux PACKTEC et CITET.

Le PACKTEC, spécialisé dans les emballages, est le plus équipé et habilité à réaliser tous les essais nécessaires conformément à la norme en vigueur NT 22.44(2000) pour les sacs plastiques à bretelles, et la norme en vigueur NT 22.45(2000) pour les sacs de pesage.

En ce qui concerne les sacs Biodégradables!

Pour le contrôle des matières premières et des sacs Biodégradables, tous ces organismes publics spécialisés ne sont pas outillés pour ce genre d'analyses et ne disposent pas des appareils et équipements nécessaires pour effectuer toutes les évaluations et tests nécessaires conformément à la norme tunisienne en vigueurs NT 22.127 équivalente à la norme européenne EN 13432.

La norme NT 22.127 définie et encadre les caractéristiques des emballages valorisables par compostage et biodégradation. Elle détermine les schémas d'essai et les critères d'évaluation pour l'acceptation finale des emballages. Les emballages répondant à cette norme peuvent donc être valorisés par compostage au même titre que des déchets organiques. Les emballages répondant à cette norme peuvent donc être valorisés par compostage au même titre que des déchets organiques.

La définition des critères de compostabilité est très importante car les matériaux non compatibles avec le compostage (plastiques traditionnels, verre, matériaux contaminés par des métaux lourds, etc.) peuvent affecter la qualité finale du compost et le rendre, de ce fait, inapte pour une utilisation agricole. Il serait alors inacceptable d'un point de vue environnemental et commercial.

Cette norme de référence constitue une véritable garantie tant pour les producteurs de matériaux et de produits d'emballage, que pour les autorités publiques, les composteurs ou les consommateurs.

Selon la norme NF EN 13432, les caractéristiques d'un matériau compostable doivent être les suivantes :

- **La Biodégradabilité**, c'est la conversion métabolique du matériau compostable en dioxine de carbone (CO_2), eau (H_2O) et humus. Cette propriété est mesurée par des tests standards et normalisés selon ISO 14855 : biodégradabilité en conditions de compostage contrôlé.

• **La Désintégration**, c'est la fragmentation et la perte totale de visibilité dans le compost final (absence de contamination visuelle).

• **Une très faible concentration en métaux lourds** (valeurs maximales prédéfinies) et une bonne qualité du compost (contrôles de l'écotoxicité et de la valeur agronomique).

• **Permanence des paramètres chimio-physiques**. Certains de ces paramètres doivent rester inchangés après la dégradation du matériau étudié. Concentration d'azote (N), Concentration de Phosphore (P), Concentration de Magnésium (Mg), Concentration de potassium (K), PH, Contenu salin, Niveau solides-volatiles.

• **Une absence d'effets négatifs sur le déroulement du processus de compostage**. Test de contrôle de compostage à échelle-pilote.
Il est en effet important de souligner que seul le fait de répondre à l'ensemble des ces conditions permet de définir si un Matériau est Biodégradable et Compostable.

Le PACKTEC et le CITET ne sont pas actuellement en mesure de faire tous les tests nécessaires pour le contrôle des matières premières et des sacs Biodégradables. Mais ils sont les plus habilités à la réalisation ces tests, vu qu'ils disposent de plusieurs équipements et moyens en relation avec les analyses demandés par la norme NT 22.127. De ce fait, ils sont en train de réaliser un diagnostiquer pour évaluer leurs situation. Ceci dit que Le PACKTEC et le CITET ont besoin d'une assistance technique en vu de déterminer leurs besoin pour la mise à niveau de leurs laboratoires afin de renforcer leurs capacités matérielles, logistique et la formation des personnelles pour l'habilitation à ce genre de test et essais.

C'est à ce niveau que nous avons proposé l'abrogation des deux textes pour ajouter les sacs en plastiques dans la liste **A « Produits importés soumis au contrôle technique systématique »**et les sacs biodégradables et leurs matière de fabrication dans la liste **B « Produits importés soumis au régime de certification »** et ce étant donné les caractéristiques des produits importés qui ne doivent pas faire l'objet d'une grande attente au niveau des services des douanes car la matière biodégradable se dégrade aussi vite. Le contrôle selon la liste B comme son nom l'indique consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

4-Processus d'adoption et de modification des Normes

1-Processus d'adoption et modification des normes par l'INNORPI

Le processus de l'adoption d'une norme tunisienne est réalisé en **neuf** (9) étapes suivantes :

1-Programme général de normalisation

2-Avant-projet de norme tunisienne (**APNT**)

3-Commission technique de normalisation (**CT**)

4-Projet de norme tunisienne (**PNT**).

5-Enquête publique (**EP**)

- Durée : deux mois
- Dépouillement des avis.

8-Norme tunisienne (**NT**)

9-Enregistrée

La première étape vers l'adoption d'une norme tunisienne est l'établissement **d'un programme de normalisation** après consultation des différents partenaires nationaux et composé d'avant-projets de normes tunisiennes. Ces derniers sont préparés par les services techniques de l'INNORPI.

Les **avant-projets de normes tunisiennes** sont étudiés au sein d'un groupe de travail comprenant un nombre restreint de compétences techniques dans les domaines concernés. Les avant-projets de normes ainsi préparés sont transmis pour examen et adoption au sein de **la commission technique** de normalisation compétente. Cette commission est formée des représentants de toutes les parties concernées par l'objet des normes projetées.

Par ailleurs, si les **avant-projets de normes tunisiennes** proviennent de normes internationales ou européennes, ils peuvent être transmis directement à la commission technique de normalisation compétente.

Il existe actuellement 132 Commissions Techniques de Normalisation. La présidence de chaque Commission Technique de Normalisation est confiée à l'un de ses membres. Le secrétariat est assuré par l'INNORPI. La décision de créer une commission technique relève de l'Institut qui en fixe le domaine d'activité.

L'élaboration d'une norme tunisienne est l'aboutissement d'un consensus entre les membres de la commission technique.

Une fois adopté, l'avant-projet de norme devient un projet de norme qui doit être soumis à l'enquête publique qui fait l'objet d'une annonce sur le bulletin « **officiel de la normalisation** ».

L'enquête publique a pour objectif de permettre à tout un chacun d'en prendre connaissance et de formuler ses observations dans un délai de **deux mois** à partir de sa publication.

Lorsque des observations sont formulées au courant de la période précitée, le projet repasse devant la commission technique concernée.

Selon les résultats de l'enquête publique, le projet de norme est soit enregistré en tant que norme tunisienne enregistrée lorsqu'aucune observation fondamentale n'est soulevée, soit renvoyé pour réexamen devant la commission technique lorsqu'il donne lieu à des modifications importantes, soit présenté à l'arbitrage du Ministre chargé de l'industrie, en cas d'apparition de difficultés pour l'obtention d'un consensus, lequel ministre tranchera pour la solution à retenir définitivement comme répondant à l'intérêt général.

2- le Processus de mise à jour des normes NT22.44 (2000) & NT 22.45(2000)

La norme NT22.44 (2000) est inspiré de la norme Française de référence *NF H34-010 : Emballages en matières plastiques - Sacs à bretelles - Spécifications et essais*, publiée en juin 1986. Cette dernière a été mise à jour en décembre 2017, elle est désormais *intitulée :* Emballages en matières plastiques - Sacs à bretelles en film plastique réutilisables pour le même usage - Spécifications et essais.

Quand à la norme NT22.45 (2000), elle est inspiré de la dernière version, publiée en 1987, de la norme Française de référence *NF H34-015 : Emballages en matières plastiques - Sacs pour produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) - Spécifications et essais*.

Il est à signaler que les normes Tunisiennes référence des normes étrangères (française, européen, International…) sont systématiquement misent à jour par INNORPI, chaque fois que la normé de référence est mise à jour. C'est le cas de la norme NT22.44 (2000) qui devrait être planifiée par l'INNORPI pour sa mise à jour.

Après la mise en circulation du décret, les deux normes NT22.44(2000) & NT 22.45(2000) devrait être transmis directement à la commission technique de normalisation compétente pour examen, afin qu'elles soient en harmone avec le contenu du décret.

Néanmoins, les deux normes NT22.44(2000) & NT 22.45(2000) sont homologuées par un arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2001. En plus, l'homologation concerne des normes datées, et donc elles ne peuvent pas être sujet d'une modification ou d'une mise à jour.

Afin d'accélérer le processus de la mise à jour et la révision des deux normes NT22.44(2000) & NT 22.45(2000) après la mise en circulation du décret, l'équipe de consultants et en concertation avec le département de la normalisation de l'INNORPI, sont mis d'accord de préparer un projet de révision de normes conformément aux exigences techniques du projet de décret et à la nouvelle version de la norme Française NF H34-010. Le projet de révision est transmis à INNORPI pour exploitation.

5- Etat actuel des Normes

1-Necessite de la coherence entre le projet de decret, les normes et l'arrete

Le projet de décret gouvernemental fixe les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur. Il prévoit les définitions et les caractéristiques des produits en plastique à usage unique concernés par les interdictions de mise à disposition. Cette réglementation a pour objectif de réduire les impacts environnementaux liés à la production et surtout la dissémination des sacs plastiques couramment distribués dans le commerce.

Il est donc impératif d'harmoniser les exigences mentionnées dans le projet de décret et les normes de références qui sont :

- ***NT22.44(2000) :*** emballages en matières plastiques – sacs a bretelles – spécifications et essais

- ***NT22.45*(2000)** : emballages en matières plastiques - sacs pour produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) - spécification et essais,

2- Les exigences technique demandees par le decret

Le projet de décret précise qu'il est interdit la production, l'importation, la commercialisation, la détention et la distribution à titre gratuit ou onéreux sur le marché intérieur les types suivants de sacs en plastique :

- **Les sacs en plastique à usage unique :** Tous sacs en plastique dont l'épaisseur est inférieure à **40** microns **ou** la contenance inférieure à **30** litres.

- **Les Sacs d'emballage primaire** dont l'épaisseur est supérieure à **15 microns**. Ce sont les sacs en plastique sans bretelles et de couleur neutre et transparente qui sont réservés pour la mesure ou la pesée de chaque produit à part.
- **Les sacs en plastique oxodégradables ou oxo-fragmentables**. Il s'agit de sacs pouvant se fragmenter, sous certaines conditions environnementales (lumière, chaleur…). Ces sacs généralement utilisés pour des produits à courte durée de vie (sacs de caisse, emballages…) seront également interdits.

- **les sacs portant la mention "sac biodégradable"** dont les essais et analyses montrent qu'ils ne répondent pas aux exigences de biodégradation. Les essais et analyses doivent être conformes à la norme NT 22.127.

- **Les sacs en plastique** comprennent dans leur composition chimique **une concentration totale en métaux lourds**(tels que le plomb, le chrome hexavalent, le cadmium, le mercure …) **supérieure à 100 ppm**. Ce seuil peut être révisé, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- **Les sacs en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires** qui ne répondent pas aux exigences du **décret n° 2003-1718 du 11 août 2003**,

Le projet de décret impose à tout type de sac permis, de porter un marquage, **obligatoirement** apposé par leurs producteurs et importateurs.

Ce marquage doit être apparent, permanent et écrit en **langue arabe**, avec la possibilité d'ajouter une autre langue.

Il doit également comporter notamment les données suivantes :

- **Le nom du fabricant** ou de **l'importateur**,
- **la date** de fabrication,
- **Les matériaux de fabrication**,
- **les dimensions**, l'épaisseur et la contenance,
- **Les modes de gestion des sacs** après leur utilisation.

Par ailleurs, *le projet de décret a a*utorisé l'usage des **sacs biodégradables** à condition de porter en plus du marquage indiqué antérieurement, La mention "**sac biodégradable**" et la référence de **la norme** ou du **règlement technique** pertinent. Ces sacs doivent répondre aux exigences de biodégradation. Les tests et critères d'évaluation de la biodégradation des sacs plastiques sont fixés par **un arrêté** conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'industrie. Cet arrêté est traité dans cette consultation.

6--Révision et mise à jour des Normes

1- -Révision de la Norme NT22.44(2000)

C'est une norme tunisienne homologuée par arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2001, adoptée par la commission technique de normalisation CT22 : Emballages et se réfère à la norme française NF H 34 010 (1986).Cette dernière a été mise à jour en décembre 2017 et elle est intitulé : Emballages en matières plastiques - Sacs à bretelles en film plastique réutilisables pour le même usage - Spécifications et essais.

Cette norme est applicable à tous les types de sacs, fabriqués en matières plastiques, et qui possèdent des bretelles intégrées aux sacs. Ces sacs sont destinés à être manutentionnés par tout individu et destinés à être utilisés une fois et en aucun cas à être utilisés une seconde fois pour la même fonction. Elles sont destinées à contenir et assurer le transport de produits destinés au grand public, de tout type et de toute forme. Cette norme n'est pas applicable aux sacs en matières plastiques réutilisables à poignées rapportées ou aux sacs en matières plastiques à échancrures.

La nouvelle version de la norme française NF H35-010(2017) à apporté plusieurs points positifs, par rapport à la norme précédente.

Le point fort de cette norme, concerne principalement la structure globale qui est devenu plus claire et plus compréhensible. Surtout en ce qui concerne les méthodes d'essais qui sont présentées dans un seul paragraphe comportant : le principe, l'appareillage, le mode opératoire et l'expression des résultats. Un Annexe est réservé au nombre des échantillons totale et celui pour chaque essai.

Ensuite, des nouvelles notions sont introduites comme : la longueur utile, la longueur utile nominal, la longueur total, la largeur utile nominal, l'épaisseur nominal, la largeur de la coupe. [paragraphe 2/ 3.4/3.7/3.8/3.11/3.12]. Un essai pour la mesure de l'épaisseur avec la méthode gravimétrique à été ajouté.

Le nombre des sacs à prélever dans l'échantillonnage primaire, puis le nombre d'échantillon de sacs à prélever par essai, sont regroupés dans un tableau Annexe.

Méthodologie et proposition

Nous avons proposé dans ce cadre un projet de révision de la norme NT 22.44(2000) qui tient en compte toutes les remarques qui étaient mentionnées dans la version Tunisienne en vigueur et la nouvelle version de la norme Française NF H35-010(2017), avec lesquelles, on a vérifié la cohérence et l'harmonie avec les exigences du projet de décret (notamment l'exigence de l'épaisseur minimal de 40 microns et la contenance minimale de 30 litres) et toutes les remarques qui étaient signalées principalement par l'INNORPI et les parties prenantes du projet(PACKTEC , …..)

Pour faciliter la compréhension des modifications apportées, nous avons pris la norme NF H35-010(2017) comme norme de référence, à laquelle on a pris en compte toutes les remarques mentionnées précédemment. Les modifications apportées sont indiquées dans le tableau suivant.

Page	Paragraphe	Modifications Proposées à la norme NH34-010	Commentaire
1	Page de garde	*Adopter* le titre : *« Emballages en matières plastiques-Sacs à bretelles en film plastique réutilisables pour le même usage- Spécifications et essais »*	
2		*Supprimer* la page	On ne définit pas ces termes dans les normes tunisiennes
3-4		*Supprimer* les deux pages	C'est la composition de la commission de normalisation de l'AFNOR
5-6	sommaire	*Adopter* le sommaire selon les modifications apportées à la norme	
7	Introduction	*Remplacer* les trois paragraphes de la présente norme par le paragraphe suivant : « La présente norme tunisienne adoptée par la commission technique de normalisation CT22 : Emballages et se réfère à la norme française NF H 34-010 (2017) »	
8	1-Domaine d'application	*Remplacer* le dernier paragraphe de la présente norme : « Il s'applique aux sacs à bretelles en plastique, d'épaisseur nominale supérieure ou égale à 50 microns avec un seul soufflet de chaque côté. » Par « Il s'applique aux sacs à bretelles en plastique, d'épaisseur	

		nominale supérieure ou égale à 40 microns et la contenance supérieure à 30 litres, avec un seul soufflet de chaque côté. »	
8	2-Références normatives	*Ajouter* la référence des deux normes suivantes : -NT 05.390 (EQV NF H 34-004) : Emballages en matières plastiques - Sacs pour la collecte et la précollecte des déchets. -NT 22.45 (EQV NF H 34-015) : Emballages en matières plastiques - *Sacs pour produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) - Spécifications et essais*	-Les deux normes sont mentionnées dans la norme NT22.44 (2000) comme normes de référence
10	4.1-Désignation	*Adopter* la même désignation, sans mentionner la référence de la norme Tunisienne	il est recommandé de ne pas indiquer la référence de la norme Tunisienne « NT22.44 », sauf si le fabriquant est titulaire de la marque nationale de conformité aux normes délivrée par l'INNORPI ou par son mandataire.
10	4.2-Marquage minimal	*Remplacer* les points (b) et (c) par le paragraphe suivant : Les informations suivantes doivent être imprimées par leurs producteurs et importateurs sur chaque sac. a) désignation telle que définie en 4.1 ; b) Le nom du fabricant ou de l'importateur, c) la date de fabrication d) la contenance (voir article 6) e) Les modes de gestion des sacs après leur utilisation Ce marquage doit être apparent, permanent et écrit en langue arabe, avec la possibilité d'ajouter une autre langue.	
11	5-dimensions des sacs	*Remplacer* le paragraphe par : « Les dimensions des sacs peuvent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le client, toutefois, les dimensions : suivants peuvent êtres adoptées : 400x450/450x500/490x600.»	

20	Bibliographie	*Ajouter* Décret gouvernemental n°..... du ....., fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.	

2- Révision de la Norme NT22.45(2000)

C'est une norme tunisienne NT 22.45 qui a été adoptée par la commission technique de normalisation CT 22 : Emballages et se réfère à la dernière version de la norme française NF H 34 015 (1987). intitulé Emballages en matières plastiques - Sacs pour produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) - Spécifications et essais.

C'est une norme applicable à tous les types de sacs fabriqués en matières plastiques suivants :

- Sacs rayons alimentation : sac à usage unique servant à contenir un produit alimentaire et qui peut être utilisé pour la pesée du produit.
- Sacs nouveautés : sac à usage unique servant à contenir un ou plusieurs produits non alimentaires.

En ce qui concerne cette norme, le projet de décret à exigé, principalement, que d'épaisseur nominale inférieur ou égale à 15 microns. Cette norme se réfère à la dernière version de la norme française NF H 34 015 (1987).

Nous avons proposé dans ce cadre un projet de révision de la norme qui tient en compte de l'exigence mentionnée précédemment et celles signalées par l'INNORPI et les parties prenantes du projet.

Nous avons apporté des modifications qui sont indiquées dans le tableau suivant :

Page	Paragraphe	Modifications Proposées à la norme NT22.45	Commentaire
1	2.1-Domaine d'application	*Remplacer* le premier paragraphe par : « La présente norme a pour objet de fixer les spécifications et essais auxquels doivent satisfaire les sacs en matières plastiques *d'épaisseur nominale inférieur ou égale à 15 microns* pour produits de consommation disponibles aux points de vente.	
1	2.2-Domaine	*Remplacer* NT 22.44 Par	

	d'application	« NT 22.44 : Emballages en matières plastiques-Sacs à bretelles en film plastique réutilisables pour le même usage- Spécifications et essais »	
1	3-Référence	*Supprimer* la norme de référence NT22.44	Il n'y pas de relation entre les deux normes.
1	3-Référence	*Ajouter* la référence de la norme suivante : -NF EN ISO 1043-1, Plastiques - Symboles et termes abrégés - Partie 1 : Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales (indice de classement: T 50-050-1).	
2	5-Désignation	*Supprimer* : la référence à la présente norme selon le code (22.45).	il est recommandé de ne pas indiquer la référence de la norme Tunisienne « NT22.45 », sauf si le fabriquant est titulaire de la marque nationale de conformité aux normes délivrée par l'INNORPI ou par son mandataire.
2	5-Désignation	*Remplacer* Sacs Nouveautés-PE-27 µm *Par* Sacs Nouveautés-PE-10 µm	*L'épaisseur nominale est inférieure ou égale à 15 microns, donc l'exemple de la désignation doit être cohérent.*
8	11-Marquage	*Remplacer* le paragraphe Les informations suivantes doivent être imprimées par leurs producteurs et importateurs sur chaque sac. a) désignation telle que définie en 4.4 ; b) Le nom du fabricant ou de l'importateur, c) la date de fabrication d) la contenance	

		e) Les modes de gestion des sacs après leur utilisation Ce marquage doit être apparent, permanent et écrit en langue arabe, avec la possibilité d'ajouter une autre langue.	
9	Procès-verbal d'essais	*Supprimer* la page	
10	Arrêté d'homologation	*Supprimer* la page jointe	

7–Révision et Elaboration des Arrêtés

En partant du projet de décret fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur , des modifications et/ou ajouts se sont avérées nécessaires :

1-Elaboration d'un arrêté d'application prévoyant les critères et tests d'évaluation des sacs biodégradables

2-Abrogation du décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer pour les sacs en plastiques et les sacs biodégradables et leurs matière de fabrication

3-Abrogation de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation pour le contrôle des sacs en plastiques et les sacs biodégradables et leurs matière de fabrication

4- Abrogation de l'arrêté d'homologation du 24 Octobre 2001 pour les normes NT 22-44 (2000) relatives à –emballages en matière plastique –sacs à bretelles –spécifications et essais et la norme NT 22-45 (2000) relative à –emballages en matière plastique –sacs de produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelle)-spécifications et essais

5- La mise à jour et la révision des normes NT 22-44 (2000) et NT 22-45 (2000) conformément aux exigences techniques du de décret fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur

1-Elaboration d'un arrêté d'application prévoyant les critères et tests d'évaluation des sacs biodégradables

En partant de l'article 2 du projet de décret **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur** qui prévoit que les tests et critères d'évaluation des sacs biodégradables seront pris par un arrêté conjoint entre le ministre de l'environnement et le ministre chargé de l'industrie, deux scénarios ont été présenté devant nous :

1-Scénario 1 : Elaboration d'une nouvelle norme des sacs biodégradables

Faute de normes spécifiques qui régit les sacs biodégradables en Tunisie ou même dans d'autres pays, il était impossible de procéder à l'élaboration de nouvelles normes d'autant plus que le processus de la norme est très long et peut durer des années.

1-Scénario 2 : Bâtir sur l'existant : Tenir compte de la norme 22.127 relative à - emballage - exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

Selon Loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 Relative au système national de normalisation, il est prévu dans son article 7 que **le principe** est que **les normes sont d'application non obligatoire** . Toutefois , pour être obligatoire la loi susvisée prévoit dans son article 8 que « Des normes ou parties de normes peuvent être rendues obligatoires par un règlement technique pris **par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre sectoriellement compétent** et ce, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de la préservation de la végétation, de l'environnement ou des richesses nationales qui ont une valeur artistique, historique ou archéologique, ou pour des exigences impératives tenant à l'efficacité du contrôle fiscal, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection du consommateur ».

De ce qui précède , on peut conclure que le projet de decrét **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur dans son article 2** a bien voulu faire des critères et tests d'évaluation des sacs biodégradables des exigences obligatoires ;et pour être obligatoire , selon la loi de 2009 , **une norme doit être prise par un règlement technique (arrêté)** pris conjointement entre le ministre de l'industrie et le ministre sectoriellement compétent . Dans le cas d'espèce, il s'agit du ministre de l'environnement et des affaires locales.

Ce règlement technique (arrêté) portant modalités d'application du projet de décret fait référence à la norme NT 22.127 comme une nouvelle norme obligatoire. Toutefois, étant donné que cette norme concerne tous les emballages sans exception, le projet d'arrêté a excepté les autres types d'emballages et ne

s'applique que sur les sacs biodégradables et ce pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Pour ce qui est de la matière de fabrication, la norme 22.127 est silencieuse sur les questions de la matière première, de même il n'en existe aucune normes tunisiennes qui réglementent la matière de fabrication Toutefois, il a été jugé nécessaire de mentionner la biodégradabilité de la matière première dans le projet de décret car celle-ci va faire après l'objet de contrôle au niveau de l'importation pour faire bénéficier le fabricant des 5% des taxes telles que prévue dans l'article 24 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018. Ainsi ,il a été choisi l'expression suivante : « La matière de fabrication des sacs biodégradables peut être composée de matières biosourcé et/ou fossiles à condition que le produit fini soit conforme aux exigences de biodégradabilité et de compostage prévues par la norme NT 22.127 ».

2-Abrogation du décret du décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation pour les sacs en sacs en plastiques et les sacs biodégradables et leurs matière de fabrication

Nous avons proposé dans ce cadre l'abrogation de l'arrêté 1994 sur le contrôle de la liste des produits, en ajoutant et le contrôle de la matière de fabrication et les sacs biodégradables dans la liste B « Produits importés soumis au régime de certification » et ce étant donné les caractéristiques des produits importés qui ne doivent pas faire l'objet d'une grande attente au niveau des services des douanes car la matière biodégradable se dégrade aussi vite. Le contrôle selon la liste B comme son nom l'indique consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.
Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement, par des analyses et essais contradictoires par le service technique concerné.

La liste A « Produits importés soumis au contrôle technique systématique » ne s'adapte pas donc aux caractéristiques de biodégradabilité qui prévoit un contrôle technique systématique c'est-à-dire un contrôle soit sur dossier éventuellement avec dépôt d'échantillons, soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais, soit par application de ces deux modes à la fois.

Cette abrogation de l'arrêté relative aux listes des produits de 1994 nous a amené à abroger aussi le décret de 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer. Ainsi , il a été prévu que la CITET est l'organisme habilité à contrôler les sacs biodégradables et leurs matière de fabrication.et autres laboratoires agrées

Toutefois, il est à noter que la norme NT 22.127 parle de biodégradabilité et compostage . Or aujourd'hui force est de constater que la Tunisie ne dispose pas des unités de compostage industrielles. Ainsi, le projet d'arrêté a prévu dans son article 5 la possibilité d'une dérogation provisoire renouvelable une seule fois afin de se préparer matériellement, financièrement, logistiquement mais aussi humainement au nouveau processus de gestion des sacs biodégradables vu que la CITET aujourd'hui est loin d'atteindre cet objectif.

Possibilité donnée par la Loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 relative au système national de normalisation. Les dérogations ne doivent, en aucun cas, conduire au non respect des objectifs pour lesquels le projet d'arrêté a été pris.

En ce qui concerne les autres sacs en plastiques à savoir les sacs réutilisables supérieur à 40 microns ou la contenance est supérieur à 30 litres et les sacs d'emballage primaire inférieur à 15 microns, ceux –ci font l'objet d'un contrôle selon la liste A « Contrôle technique systématique » vu qu'ils ne présentant aucune spécificité contrairement aux sacs biodégradables. L'organisme qui est habilité à faire ce contrôle est le Centre technique de l'emballage et du conditionnement (PACKTEK) et autres laboratoires agrées.

3-Abrogation de l'arrêté d'homologation du 24 Octobre 2001 pour les normes NT 22-44 (2000) relatives à –emballages en matière plastique –sacs à bretelles –spécifications et essais et la norme NT 22-45 (2000) relative à –emballages en matière plastique –sacs de produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelle)-spécifications et essais

Vu que le projet de décret a ajouté des nouvelles données en matière des sacs réutilisables et d'emballage primaire, il s'est avéré nécessaire pour des raisons d'harmonie juridique d'apporter des modifications aux normes NT 22-44 et NT 22-45 en la matière. Toutefois, toute modification qui sera apporté à ces normes doit être précédée d'abord par une abrogation de l'arrêté d'homologation du 24 Octobre 2001 étant donné que ledit arrêté mentionne dans son article premier la version des normes datant de l'année 2000. Sur la base du principe de parallélisme des formes et des procédures, l'élaboration d'un arrêté d'abrogation est primordial pour supprimer la date et ce afin de laisser toutes possibilités de mise à jour directement dans les normes sans passer par l'abrogation de l'arrêté d'homologation.

8-Conclusion et Recommandations

La Tunisie s'est engagée dans un processus d'interdiction des sacs en plastiques à travers l'interdiction de certains types de sacs en plastiques et la permission de création des sacs biodégradables. Cette initiative est à saluer aujourd'hui mais qui demande encore l'entrée en vigueur du projet d'arrêté d'application sur les sacs biodégradables et donc la mise en œuvre de norme NT 22.127 relative à - emballage - exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages, qui n'est malheureusement pas encore acté.

La norme 22-127 qui nécessite un processus de biodégradabilité par compostage devient obligatoire en vertu du projet d'arrêté d'application . Il est demandé à cet effet au Ministère de l'environnement de mettre un plan d'action qui détaillera le système de compostage industrielle ainsi que le système de collecte des sacs biodégradables et déchets ménagers organiques et de se préparer matériellement , financièrement et surtout logistiquement à l'analyse des sacs biodégradables et de leurs matières de fabrication car ni le CICTET , ni le PACKTEC ne disposent de ces moyens.

Ce plan d'action doit être assorti par une stratégie de communication réunissant toutes les parties prenantes afin de plaider à l'encontre des SPUU et sensibiliser les citoyens à l'usage de nouveaux types de sacs respectueux de l'environnement.

Nous espérons que ce mouvement anti-plastique entraîne l'interdiction d'une large palette de produits en plastiques à usage unique comme le cas de certains pays et non pas que les SPUU et œuvrer au profit de la création de nouvelles normes telles que les sacs en PP Tissu non Tissées et les sacs en PP Tissé .

ANNEXES

Arrêté n° ..... du .....portant modalités d'application du Décret gouvernemental n° ..... du ....., **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 61-15 du 31mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques ;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 5 (bis) et 11 (bis),

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment ses articles 11et 29,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, telle que modifiée par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018

Vu l'Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3487 du 18septembre2014,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés, tel que modifié par le décret n° 2001-843 du 10 avril 2001,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-603 du 16 mai 2017,

Vu le décret n°2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017 ;

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 aout 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-219 du 12 mars 2019, chargeant la ministre des affaires de la jeunesse et des sports des fonctions de ministre de la santé par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu le Décret gouvernemental n° ..... du ....., **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.**

Article 1 : En application de l'article 2 du Décret gouvernemental n° ..... du ....., fixant « les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur », est rendue obligatoire la norme NT 22-127 relative à - emballage - exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

Article 2 : L'arrêté portant application obligatoire de la norme ne s'applique qu'aux sacs biodégradables à l'exclusion des autres types d'emballages et ce pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Article 3 : La matière de fabrication des sacs biodégradables peut être composée de matières biosourcé et/ou fossiles à condition que le produit fini soit conforme aux exigences de biodégradabilité et de compostage prévues par la norme susvisée.

Article 4 : La norme citée à l'article 1 et l'article 2 prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la République Tunisienne.

Article 5 : En cas de difficulté d'application de la norme 22-127 telle que susvisée par la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, le ministre chargé de l'industrie et le ministre des affaires locales et de l'environnement peuvent par arrêté conjoint, accorder une dérogation provisoire renouvelable une seule fois. Cette dérogation est octroyée sur avis d'une commission compétente créée à cet effet par le ministre des affaires locales er de l'environnement et dans laquelle le ministère chargé de l'industrie et l'institut sont représentés.

Les dérogations ne doivent, en aucun cas, conduire au non respect des objectifs pour lesquels l'arrêté prévu a été pris.

Les demandes de dérogation sont adressées au ministre des affaires locales et de l'environnement, par les producteurs, les commerçants, les syndicats, les organismes professionnels, les services publics ou toute partie intéressée. Ces demandes doivent être accompagnées des documents justificatifs.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément à la législation en vigueur en répression des fraudes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis le ……..

Décret gouvernemental n° ..... du .....portant modification du décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

Vu le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie et ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962,

Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation complété par le décret du 29 mars 1956 et modifié par la loi n° 58-32 du 13 mars 1958, Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981 relative à la protection contre les dangers des sources des rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

Vu le Décret gouvernemental n° ..... du ....., **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.**

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 et notamment son article 95 relatif à la création du centre national de radioprotection, Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et la qualité,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national du contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relatif au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Economie Générale du 3 février 1947 fixant les règles générales applicables au contrôle de l'O.T.U.S à l'exportation tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 avril 1948,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévu par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur

Arrête :

Article premier : Sont ajoutés au Tableau A relatif au contrôle technique à l'importation les mentions suivantes :

-Organisme : Centre technique de l'emballage et du conditionnement et autres laboratoires agrées –Produits : Les sacs en plastiques

Article 2 : Sont ajoutés au Tableau B relatif au contrôle de régime de la certification les mentions suivantes

-Organisme : Centre international des technologies de l'environnement (CITET) et autres organismes dûment habilités à cet effet –Produits : Les sacs Biodégradables et leurs matières de fabrication

Tunis le ……..

Arrêté n° ..... du .....portant abrogation de l'Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N°94-41 du 7 Mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret N°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu le Décret gouvernemental n° ..... du ....., **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.**

Arrête:

Article premier : Sont ajoutés à la liste A « Produits importés soumis au contrôle technique systématique » de l'arrêté du 30 août 1994 les produits suivants :

-Les sacs en plastiques sous le NGP 39232990308

Article 2 : Sont ajoutés à la liste B « Produits importés soumis au régime de certification » de l'arrêté du 30 août 1994 les produits suivants :

- La matière de fabrication des sacs biodégradables sous le NGP 39232990819

-Les sacs biodégradables sous le NGP 39232990308

Tunis le ……

Arrêté gouvernemental n° ..... du .....portant modification de l'arrêté du 24 Octobre 20011 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux sacs en plastiques

Le ministre de l'industrie

Vu la constitution,

Vu la loi n° 61-15 du 31mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques ;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 5 (bis) et 11 (bis),

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétenceet notamment ses articles 11et 29,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, telle que modifiée par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3487 du 18septembre2014,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés, tel que modifié par le décret n° 2001-843 du 10 avril 2001,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-603 du 16 mai 2017,

Vu le décret n°2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017 ;

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 aout 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-219 du 12 mars 2019, chargeant la ministre des affaires de la jeunesse et des sports des fonctions de ministre de la santé par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu le Décret gouvernemental n° ..... du ....., **fixant les types de sacs en plastique dont la production, l'importation, la distribution et la détention sont interdites sur le marché intérieur.**

Arrête :

Article unique : sont abrogés les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 Octobre 20011 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux sacs en plastiques et remplacée comme suit :

Article 1 : Sont homologuées, les normes tunisiennes suivantes :

- NT 22.44 –Emballage en matière plastique –sacs à bretelles –spécifications et essais

NT 22.45–Emballage en matière plastique –sacs pour produits de consommations

Tunis le ……

Atelier de présentation